



# Changements réglementaires

Règlement modifiant le :

**Règlement sur la Santé et sécurité du travail**

**Code de sécurité pour les travaux de construction**

**Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement**

**Règlement sur la qualité de vie au travail**

**Décret 781-2021, 2 juin 2021**

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juin 2021 aux pages 2722 à 2733

Date d'entrée en vigueur : **16 juin 2023**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- déterminer le contenu des registres que l'employeur doit dresser et maintenir à jour conformément à l'article 52 de cette loi;
- déterminer, dans les cas ou circonstances qu'elle indique, le nombre d'heures maximum, par jour ou par semaine, qui peut être consacré à un travail, selon la nature de celui-ci, le lieu où il est exécuté et la capacité physique du travailleur et prévoir la distribution de ces heures ainsi qu'une période minimum de repos ou de repas;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- déterminer dans quels cas ou circonstances une étiquette ou une affiche doit indiquer les dangers inhérents à un contaminant ou une matière dangereuse et les précautions à prendre pour sa manutention et son utilisation;
- généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><b>Légende :</b></p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<b>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL</b>	
<p>1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié, à l'article 1, par:</p>	
<p>1° la suppression de la définition de « bande de fréquence prédominante »;</p>	<p>« bande de fréquence prédominante » : une bande de fréquence dont le niveau passe par un maximum qui excède de 4 dB ou plus la moyenne arithmétique des niveaux de l'octave inférieure et de l'octave supérieure et, pour les bandes extrêmes du spectre sonore, dont le niveau dépasse de 5 dB celui de l'octave contiguë;</p>
<p>2° l'insertion, après la définition de « ASME », des suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :</p>	<p>« ASME » : l'American Society of Mechanical Engineers;</p> <p>« bruits impulsionnels »: bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;</p> <p>« calculette » : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit (<math>L_{EX,8h}</math> ou <math>L_{ex,8h}</math>) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;</p> <p>« NF EN »: norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation;</p>
<p>3° la suppression des définitions de « bruit continu » et de « bruit d'impact »;</p>	<p>« bruit continu » : tout bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par les chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées à une fréquence supérieure à une par seconde;</p> <p>« bruit d'impact » : tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées ou non à une fréquence inférieure ou égale à une par seconde;</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
4° la suppression de la définition de «dB»;	«dB» : l'unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence dont l'application à la pression sonore est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;
5° le remplacement de la définition de «dBA» par les suivantes:	<p>«dBA» : la valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;</p> <p>« dBA » : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le <math>L_{EX,8h}</math> ou <math>L_{ex,8h}</math>;</p> <p>« dBC » : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête;</p>
6° la suppression des définitions de «dBA corrigé» et de «dB linéaire »;	<p>«dBA corrigé» : le niveau de bruit exprimé en dBA après majoration du niveau mesuré de la bande de fréquence prédominante;</p> <p>«dB linéaire» : le niveau de bruit global mesuré de telle sorte qu'aucune atténuation n'est apportée dans les différentes fréquences du spectre sonore;</p>
7° l'insertion, après la définition de « NFPA », des suivantes:	<p>«NFPA» : la National Fire Protection Association;</p> <p>«niveau d'exposition quotidienne au bruit»: le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels;</p> <p>« niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) »: le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au <math>L_{p,A,eqT_e}</math> ou au <math>L_{eq,t}</math> soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (<math>T_e</math> ou <math>T_w</math>);</p>
8° l'insertion, après la définition de « poussières d'amiante », de la suivante :	<p>«poussières d'amiante» : les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;</p> <p>« pression acoustique de crête » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C;</p>
9° la suppression de la définition de «valeur de crête»	<p>«valeur de crête» : le niveau maximal atteint par une onde sonore;</p>
2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 130 à 141, par ce qui suit:	<p><b>130. Exploitation et aménagement:</b></p> <p>Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 136 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues aux articles 131 à 135 pour toute période de temps qui y est indiquée.</p> <p>Tout établissement doit être conçu, construit ou aménagé de façon à respecter les normes et exigences visées au premier alinéa et de sorte que l'établissement ne soit pas une</p> <p><i>§1. Disposition générale</i></p> <p>130. La présente section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête dans un établissement, ainsi que les normes applicables.</p> <p>Les dispositions de la présente section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la *Gazette Officielle du Québec*

Suivi des modifications préparé par l'AQEI

source de bruit par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou tout local contigu à cet établissement.

**131. Bruit continu:** Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé aux niveaux de bruit continu prévus ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui est indiquée au tableau qui suit:

Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)
85	16
86	13,2
87	12,1
88	10,6
89	9,2
90	8
91	7
92	6
93	5,3
94	4,6
95	4
96	3,4
97	3
98	2,4
99	2,1
100	2
101	1,75
102	1,5
103	1,3
104	1,2
105	1
106	0,9
107	0,8
108	0,7
109	0,6
110	0,5
111	0,45
112	0,4
113	0,35
114	0,3
115	0,25
>115	0

\* CECI COMPREND TOUTE EXPOSITION CONTINUE OU TOUTE SÉRIE DE COURTES EXPOSITIONS SUR UNE PÉRIODE DE TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR.

Le temps d'exposition permis pour tout travailleur à chaque niveau de bruit indiqué au tableau précédent est diminué de moitié, à compter d'une date qui sera déterminée par règlement en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

Elles prévoient également les moyens raisonnables que doit mettre en œuvre un employeur pour lui permettre d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et de réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.

Aux fins de la présente section, on entend par «situation de travail» un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

## §2. Valeurs limites d'exposition au bruit

**131.** Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes:

1° pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit: 85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes:

a) dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><b>132. Bruits continus de niveaux différents:</b> Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits continus de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:</p> <p>1° en faisant la somme des fractions suivantes:  <math>C_1 + C_2 + \dots + C_n</math>, où C indique le temps total en heures</p> <p>---  <math>T_1, T_2, T_n</math>  d'exposition à un niveau donné et T indique le temps total en heures d'exposition permis selon l'article 131;</p> <p>2° en calculant le niveau équivalent de bruit en dBA équivalents à l'aide de la formule suivante:  <math>L_{eq} = 16,61 \log_{10} \left[ \sum T_i 10^{L_{i,16,61}/10} \right]</math></p> <p>T  où <math>L_{eq}</math> = niveau équivalent de bruit  L = niveau instantané de bruit en dBA  T = temps total d'exposition du travailleur, exprimé en heures et en utilisant le niveau de bruit ainsi obtenu pour appliquer le tableau de l'article 131.</p> <p><b>Un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité lorsque la méthode d'évaluation visée au paragraphe 1 du premier alinéa est utilisée.</b></p> <p>Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 85 dBA n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.</p> <p><b>133. Bande de fréquence prédominante:</b> Lorsqu'un bruit continu comporte des bandes de fréquence prédominante, le niveau continu doit être calculé en dBA corrigés selon la méthode indiquée à l'annexe VII.</p> <p>travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009:  <math>L_{EX,8h} = L_{p,A,eqTe} + 10 \lg [T_e/T_0]</math> dB,  où <math>T_e</math> = durée totale de la journée de travail en heures;  <math>T_0</math> = durée de référence, soit 8 h;  b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :  <math>L_{EX,8h} = L_{eq,t} + 10 \log (T_w/8)</math>,  où <math>T_w</math> = durée totale de la journée de travail en heures;</p> <p>2° pour le niveau de pression acoustique de crête (<math>L_{p,Cpeak}</math>): 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009:  <math>L_{p,Cpeak} = 10 \lg [p^2_{Cpeak}/p^2_0]</math> dB,  où la valeur de référence, <math>p_0</math> est 20 <math>\mu</math>Pa.</p> <p><i>§3. Obligations générales</i></p> <p><b>132.</b> Lors de la conception et de l'aménagement d'un établissement, de la mise en place d'un nouveau processus ou d'une modification apportée à ceux-ci, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la *Gazette Officielle du Québec*

Suivi des modifications préparé par l'AQEI

**134. Bruits d'impact:** Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé à un bruit d'impact qui excède dans une journée le nombre indiqué au tableau qui suit:

Niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	Nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)
120	10 000
121	7 943
122	6 310
123	5 012
124	3 981
125	3 162
126	2 512
127	1 995
128	1 585
129	1 259
130	1 000
131	794
132	631
133	501
134	398
135	316
136	251
137	200
138	158
139	126
140	100
>140	0

D. 885-2001, a. 134.

**135. Bruits d'impact de niveaux différents:** Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits d'impact de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

De tels moyens doivent également être pris lors de l'achat ou du remplacement d'une machine ou d'un équipement en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.

Les moyens raisonnables visés au présent article ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

**133.** L'employeur doit, à tous les 5 ans, évaluer chaque situation de travail qui présente un dépassement des valeurs limites d'exposition afin de déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

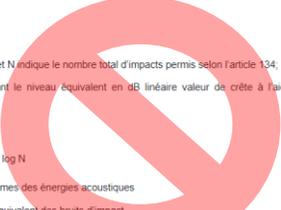
Dans l'année qui suit cette évaluation, il doit débiter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d'exposition, il doit mettre en œuvre les autres moyens qui



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la *Gazette Officielle du Québec*

Suivi des modifications préparé par l'AQEI

1<sup>o</sup> en faisant la somme des fractions suivantes:  
 $C_1 + C_2 + \dots + C_n$ , où C indique le nombre total d'impacts à un  
---  
 $N_1, N_2, N_n$   
niveau donné et N indique le nombre total d'impacts permis selon l'article 134;  
2<sup>o</sup> en calculant le niveau équivalent en dB linéaire valeur de crête à l'aide de la formule  
suivante:  
  
 $SEA = L_{eq} + 10 \log N$   
où: SEA = sommes des énergies acoustiques  
 $L_{eq}$  = niveau équivalent des bruits d'impact  
 $L_{eq}$  = niveau de même bruit d'impact en dB linéaire valeur de crête  
N = nombre total de bruits d'impact auxquels le travailleur est exposé durant une journée  
n = nombre de bruits d'impact pour chacun des niveaux sonores de bruit d'impact

Un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit d'impact tel que la somme des fractions excède l'unité lorsque la méthode d'évaluation visée au paragraphe 1 du premier alinéa est utilisée.

Lorsque les mesures sont effectuées en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à des bruits d'impact tels que le SEA dépasse 160 ou que la valeur de crête en dB linéaire dépasse 140.

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 120 dB linéaire comme valeur de crête n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

**136. Mesures correctives et équipements de protection individuels:** L'employeur doit se conformer aux normes établies aux articles 131 à 135 en mettant en

sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'exposition. La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.

**134.** L'employeur doit, dans les 30 jours où il survient, identifier un changement d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Il doit alors, dans l'année qui suit ce changement, mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, conformément à la sous-section 4, ou débiter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies à l'article 131 ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Lorsqu'il choisit de mettre en œuvre un moyen raisonnable, l'employeur doit compléter celui-ci avant la fin de la période de 5 ans de la dernière évaluation effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 133. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l'employeur dispose alors d'un délai de deux ans, à partir de ce



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI	
	<p>oeuvre les mesures indiquées ci-dessous dans l'ordre suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° réduire le bruit à la source;</li> <li>2° isoler tout poste de travail exposé à ce bruit;</li> <li>3° insonoriser les locaux de travail.</li> </ul> <p>Dans le cas où il se révèle impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 131 à 135 ou en attendant que les transformations requises par cet alinéa soient réalisées, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.</p> <p>Les mesures prévues au premier alinéa doivent être mises en oeuvre même si l'employeur ne réussit pas ainsi à respecter les normes prévues aux articles 131 à 135.</p> <p><b>137. Protecteurs auditifs:</b> Tout protecteur auditif fourni à un travailleur conformément au deuxième alinéa de l'article 136 doit atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 131 à 135.</p>	<p>changement, pour compléter la mise en oeuvre de ce moyen.</p> <p><b>135.</b> Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en oeuvre ceux qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.</p> <p>Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;</li> <li>2° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.</li> </ul> <p>Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en oeuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Ces protecteurs auditifs doivent être conformes à la norme Protecteurs auditifs, ACNOR Z94.2-1974.</p> <p>Ils doivent également être désinfectés avant d'être utilisés par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence.</p> <p><b>138. Affichage:</b> Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 131 à 135, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire doit être placée près du poste de travail ou dans la salle où ce travailleur se trouve. Si cette affiche comporte des caractères, ceux-ci doivent avoir au moins 30 mm de hauteur.</p> <p><b>139. Appareils de mesure:</b> Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 à des fins de précision conformément à la norme Sonomètres, ACNOR Z107.1-1973.</p> <p>Les appareils utilisés pour déterminer les bandes de fréquence prédominante doivent être conformes à la norme Octave, Half-Octave and Third Octave Band Filter Sets, ACNOR Z107.5-1975.</p> <p>pour respecter les valeurs limites d'exposition.</p> <p><b>136.</b> L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 137, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies dans la sous-section 5 dans les situations suivantes:</p> <p>1° durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;</p> <p>2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;</p> <p>3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.</p> <p><b>137.</b> Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit:</p> <p>1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI																																										
	<p><b>140. Méthodes de mesure:</b> Pour l'application de la présente section, sauf dans le cas prévu à l'article 133, le bruit doit être mesuré conformément à la norme Méthodes de mesure des niveaux de pression acoustique, ACNOR Z107.2-1973.</p> <p><b>141. Mesure du bruit:</b> Le bruit émis à un poste de travail doit être mesuré au moins une fois l'an dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où un tel bruit est susceptible de dépasser les normes prévues aux articles 131 à 135.</p> <p>Des mesures doivent également être effectuées dans un délai de 30 jours à la suite d'une modification des procédés ou des équipements industriels ou à la suite de la mise en place de moyens destinés à diminuer les niveaux de bruit émis à un poste de travail.</p> <p>Ces mesures doivent être consignées par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.</p> <p>tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :</p> <table border="1" data-bbox="1104 672 1510 1207"> <thead> <tr> <th>Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)</th> <th>Durée maximale permise par jour</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>82</td><td>16</td><td rowspan="6">Heures</td></tr> <tr><td>83</td><td>12</td></tr> <tr><td>85</td><td>8</td></tr> <tr><td>88</td><td>4</td></tr> <tr><td>91</td><td>2</td></tr> <tr><td>94</td><td>1</td></tr> <tr><td>97</td><td>30</td><td rowspan="5">Minutes</td></tr> <tr><td>100</td><td>15</td></tr> <tr><td>103</td><td>7</td></tr> <tr><td>106</td><td>4</td></tr> <tr><td>109</td><td>2</td></tr> <tr><td>112</td><td>1</td><td rowspan="6">Secondes</td></tr> <tr><td>115</td><td>28</td></tr> <tr><td>118</td><td>14</td></tr> <tr><td>121</td><td>7</td></tr> <tr><td>124</td><td>3</td></tr> <tr><td>127</td><td>1</td></tr> <tr><td>130-140</td><td>&lt; 1</td></tr> </tbody> </table> <p>2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne <math>L_{ex,8h}</math> ou <math>L_{EX,8h}</math> ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une</p>	Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour		82	16	Heures	83	12	85	8	88	4	91	2	94	1	97	30	Minutes	100	15	103	7	106	4	109	2	112	1	Secondes	115	28	118	14	121	7	124	3	127	1	130-140	< 1
Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour																																										
82	16	Heures																																									
83	12																																										
85	8																																										
88	4																																										
91	2																																										
94	1																																										
97	30	Minutes																																									
100	15																																										
103	7																																										
106	4																																										
109	2																																										
112	1	Secondes																																									
115	28																																										
118	14																																										
121	7																																										
124	3																																										
127	1																																										
130-140	< 1																																										

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables. Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>convention collective, un décret ou un contrat de travail.</p> <p><i>§4. Mesurage</i></p> <p>138. L'employeur doit mesurer, conformément à la présente sous-section, le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;</li><li>2° la mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée.</li></ul> <p>Le mesurage doit être effectué dans les 30 jours de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas.</p> <p><b>139.</b> Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.</p> <p>De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.</p> <p><b>140.</b> Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes:</p> <p>1° un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;</p> <p>2° une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à la présente sous-section.</p> <p><i>§5. Sélection des protecteurs auditifs</i></p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><b>141.</b> L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs: performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° 3 à 8.2.1;</li><li>2° 8.2.4 à 9.1;</li><li>3° 9.3.4;</li><li>4° 9.4;</li><li>5° 9.5.3 à 9.6.1;</li><li>6° 9.6.3 à 9.7.1;</li><li>7° 9.8.3;</li><li>8° 9.9 à 10.3.5;</li><li>9° 11.2.3 à 11.2.5;</li><li>10° 12 à 12.2.6.3;</li><li>11° les tableaux 1 à 6;</li><li>12° les annexes A, B et D.</li></ul> <p>Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à <math>L_{EX,8h}</math> ou <math>L_{EX,8h}</math>.</p> <p>Ce mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.</p> <p>L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent:</p> <p>1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas:</p> <p>a) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1: Serretête, NF EN 352-1;</p> <p>b) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2: Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;</p> <p>c) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3: Serretête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;</p> <p>d) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4: Serretête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;</p> <p>e) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5: Serretête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;</p> <p>f) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6: Serretête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;</p> <p>g) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;</p> <p>2° aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458: 2016:</p> <p>a) 3 à 4;</p> <p>b) 6 à 6.2.1;</p> <p>c) 6.2.3 à 6.5;</p> <p>d) 6.8 à 6.9.2;</p> <p>e) les annexes A à E.</p> <p>Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458: 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la sous-section 4 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.</p> <p>Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.</p> <p><b>141.1.</b> Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 131.</p> <p><b>141.2.</b> Dans tous les cas où l'employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;</li><li>2° leur ajustement;</li><li>3° leur inspection;</li><li>4° leur entretien;</li><li>5° les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.</li></ul> <p><b>§6. Affichage</b></p> <p><b>141.3.</b> L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.</p> <p>Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer une affiche, l'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs.</p> <p><b>141.4.</b> L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de la soussection 4, au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.</p> <p>Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, pour une période minimale de 3 mois.</p> <p><i>§7. Registre</i></p> <p><b>141.5.</b> L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants:</p> <p>1° les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et la</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>date à laquelle elles ont été identifiées;</p> <p>2° les moyens raisonnables réalisés et la date du début et de la fin de leur mise en œuvre;</p> <p>3° les rapports de mesurage.</p> <p>L'employeur doit conserver ces informations durant une période minimale de 10 ans. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention, du comité de santé et de sécurité et du médecin responsable qui œuvrent dans son établissement.</p>
<p><b>3. Ce règlement est modifié par la suppression de l'annexe VII.</b></p>	<p>🔗 ANNEXE VII</p> <p>(a. 133)</p> <p>MÉTHODE DE MESURE DES BANDES DE FRÉQUENCE PRÉDOMINANTE (en dBA corrigés)</p> <p>a) En utilisant l'analyse par octave de 31,5 Hz à 16 KHz, déterminer si l'une des bandes correspond à la notion de bande de fréquence prédominante;</p> <p>b) ajouter 5 dB au niveau mesuré de chaque bande correspondant à la notion de bande de fréquence prédominante;</p> <p>c) modifier le spectre sonore résultant comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— au niveau de 31,5 Hz, retrancher 39,4 dB</li> <li>— au niveau de 63 Hz, retrancher 26,2 dB</li> <li>— au niveau de 125 Hz, retrancher 16,1 dB</li> <li>— au niveau de 250 Hz, retrancher 8,6 dB</li> <li>— au niveau de 500 Hz, retrancher 3,2 dB</li> <li>— au niveau de 1 000 Hz, n'effectuer aucune modification</li> <li>— au niveau de 2 000 Hz, additionner 1,2 dB</li> <li>— au niveau de 4 000 Hz, additionner 1,0 dB</li> <li>— au niveau de 8 000 Hz, retrancher 1,1 dB</li> <li>— au niveau de 16 000 Hz, retrancher 6,6 dB;</li> </ul> <p>d) faire ensuite l'addition des niveaux de chaque octave du spectre ainsi modifié en suivant la méthode d'addition des décibels;</p> <p>e) le résultat ainsi obtenu est exprimé en dBA corrigés.</p> <p>D. 885-2001, Ann. VII.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p><b>4.</b> À compter du 16 juin 2023, l'employeur dispose d'un délai d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition dans son établissement.</p> <p>L'identification de ces situations constitue, aux fins de l'application du présent règlement, un changement de situation prévu à l'article 134.</p> <p>Aux fins du présent article, le résultat d'un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l'obligation de mesurage prévue à l'article 138 si les conditions suivantes sont respectées:</p> <p>1° le mesurage a été effectué conformément aux obligations du présent règlement;</p> <p>2° depuis ce mesurage, aucun changement n'est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.</p>	
<p><b>5.</b> Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.</p>	



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<b>RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION</b>	
<p>1. Le Code de sécurité pour les travaux construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, à l'article 1.1, par :</p> <p>1° l'insertion, après la définition 3. « ASTM » de la suivante :</p>	<p>3. «ASTM» : l'American Society for Testing and Materials;</p> <p>3.1. « bruits impulsionnels » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C;</p>
<p>2° la suppression des définitions 4. « bruit continu » et 5. « bruit d'impact »;</p>	<p>4. «bruit continu» : bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par les chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées à une fréquence supérieure à une par seconde;</p> <p>5. «bruit d'impact» : tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées ou non à une fréquence inférieure ou égale à une par seconde;</p>
<p>3° l'insertion, après la définition 7. « boulonnage », de la suivante :</p>	<p>7.0.0. « caleulette » : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit (<math>L_{EX,8h}</math> ou <math>L_{ex,8h}</math>) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs;</p>
<p>4° l'insertion, après la définition 13. « dépôt », des suivantes :</p>	<p>13.2. « dBA » : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le <math>L_{EX,8h}</math> ou <math>L_{ex,8h}</math>;</p> <p>13.3. « dBC » : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête; »;</p>
<p>5° l'insertion, après la définition 25.1. « mur de protection », de la suivante :</p>	<p>25.2. « NF EN » : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation;</p>
<p>6° l'insertion, après la définition 26. « NFPA », des suivantes :</p>	<p>26.1. « niveau d'exposition quotidienne au bruit » : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>26.2. « niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) » : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné. Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au <math>L_{p,A,eqT_e}</math> OU au <math>L_{eq,t}</math> soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (<math>T_e</math> ou <math>T_w</math>);</p>
<p>7° l'insertion, après la définition 29.1. « poussières d'amiante », de la suivante :</p>	<p>29.2. « pression acoustique de crête » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C;</p>
<p>2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.20.14, de ce qui suit :</p>	<p><b>§2.21. Bruit</b></p> <p><b>2.21.1.</b> La présente sous-section établit les valeurs limites d'exposition au bruit, les moyens pour évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête, ainsi que les normes applicables. Les dispositions de la présente sous-section ont pour objet d'éliminer ou de réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, de réduire l'exposition des travailleurs au bruit.</p> <p>Elles prévoient également les moyens raisonnables qui doivent être mis en œuvre pour éliminer ou réduire le bruit à la source, pour respecter les valeurs limites d'exposition au bruit et pour réduire l'exposition des travailleurs au bruit. Elles précisent les situations de travail pour lesquelles le port des protecteurs auditifs est nécessaire.</p> <p>Aux fins de la présente sous-section, on entend par « situation de travail » un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.</p> <p><b>2.21.2.</b> Les valeurs limites d'exposition au bruit sont les suivantes :</p> <p>1° pour le niveau d'exposition quotidienne au bruit :</p> <p>85 dBA, tel que défini par l'une des formules suivantes :</p> <p><i>a)</i> dans le cas de la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612 :2009 :</p> $L_{EX,8h} = L_{p,A,eqT_e} + 10 \lg[T_e/T_0] \text{ dB,}$ <p>où <math>T_e</math> = durée totale de la journée de travail en heures;</p> <p><math>T_0</math> = durée de référence, soit 8 h;</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>b) dans le cas de la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014, :</p> $L_{ex,8h} = L_{eq,t} + 10 \log (T_w/8),$ <p>où <math>T_w</math> = durée totale de la journée de travail en heures;</p> <p>2° pour le niveau de pression acoustique de crête (<math>L_{p,Cpeak}</math>) : 140 dBC, établi selon la formule suivante, prévue dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009 :</p> $L_{p,Cpeak} = 10 \lg [p^2_{Cpeak}/p^2_0] \text{ dB},$ <p>où la valeur de référence, <math>p_0</math> est 20 <math>\mu</math>Pa.</p> <p><b>2.21.3.</b> Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants.</p> <p>Les moyens raisonnables visés au premier alinéa ne doivent pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.</p> <p><b>2.21.4.</b> Lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :</p> <p>1° éliminer ou réduire le bruit à la source;</p> <p>2° limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;</p> <p>3° agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail;</p> <p>4° entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI																																										
	<p><b>2.21.5.</b> L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, conformément à l'article 2.21.6, ou leur fournir des protecteurs auditifs, conformément aux règles établies à l'article 2.21.10 dans les situations suivantes :</p> <p>1° durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;</p> <p>2° durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;</p> <p>3° lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition;</p> <p>4° dans celles visées à l'article 2.21.7.</p> <p><b>2.21.6.</b> Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :</p> <p>1° dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :</p> <table border="1" data-bbox="634 1291 1036 1829"> <thead> <tr> <th>Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)</th> <th>Durée maximale permise par jour</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>82</td><td>16</td><td rowspan="5">Heures</td></tr> <tr><td>83</td><td>12</td></tr> <tr><td>85</td><td>8</td></tr> <tr><td>88</td><td>4</td></tr> <tr><td>91</td><td>2</td></tr> <tr><td>94</td><td>1</td><td rowspan="5">Minutes</td></tr> <tr><td>97</td><td>30</td></tr> <tr><td>100</td><td>15</td></tr> <tr><td>103</td><td>7</td></tr> <tr><td>106</td><td>4</td></tr> <tr><td>109</td><td>2</td><td rowspan="5">Secondes</td></tr> <tr><td>112</td><td>1</td></tr> <tr><td>115</td><td>28</td></tr> <tr><td>118</td><td>14</td></tr> <tr><td>121</td><td>7</td></tr> <tr><td>124</td><td>3</td></tr> <tr><td>127</td><td>1</td></tr> <tr><td>130-140</td><td>&lt; 1</td></tr> </tbody> </table> <p>2° dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites</p>	Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour		82	16	Heures	83	12	85	8	88	4	91	2	94	1	Minutes	97	30	100	15	103	7	106	4	109	2	Secondes	112	1	115	28	118	14	121	7	124	3	127	1	130-140	< 1
Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour																																										
82	16	Heures																																									
83	12																																										
85	8																																										
88	4																																										
91	2																																										
94	1	Minutes																																									
97	30																																										
100	15																																										
103	7																																										
106	4																																										
109	2	Secondes																																									
112	1																																										
115	28																																										
118	14																																										
121	7																																										
124	3																																										
127	1																																										
130-140	< 1																																										

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la caleulette publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne <math>L_{ex,8h}</math> ou <math>L_{EX,8h}</math> ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet de permettre une période de travail supérieure à celle autorisée par une loi, un règlement, une convention collective, un décret ou un contrat de travail.</p> <p><b>2.21.7.</b> Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :</p> <p>1° le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition, selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à l'article 2.21.8 ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d'un dosimètre de type II;</p> <p>2° il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsionnels.</p> <p>L'évaluation du niveau de bruit réalisée à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art. Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d'une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d'une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l'instrument utilisé.</p> <p><b>2.21.8.</b> Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612 :2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014.</p> <p>De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.</p> <p><b>2.21.9.</b> Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :</p> <p>1° un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.

Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>2° une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de désigner une personne pour assister la personne visée au premier alinéa, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage prévu à l'article 2.21.8.</p> <p><b>2.21.10.</b> L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014 :</p> <p>1° 3 à 8.2.1;</p> <p>2° 8.2.4 à 9.1;</p> <p>3° 9.3.4;</p> <p>4° 9.4;</p> <p>5° 9.5.3 à 9.6.1;</p> <p>6° 9.6.3 à 9.7.1;</p> <p>7° 9.8.3;</p> <p>8° 9.9 à 10.3.5;</p> <p>9° 11.2.3 à 11.2.5;</p> <p>10° 12 à 12.2.6.3;</p> <p>11° les tableaux 1 à 6;</p> <p>12° les annexes A, B et D.</p> <p>Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à <math>L_{EX,8h}</math> OU <math>L_{EX,8h}</math>.</p>

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Le mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.</p> <p>L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :</p> <p>1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme <i>Protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais</i>, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;</p> <p><i>b)</i> 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;</p> <p><i>c)</i> 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;</p> <p><i>d)</i> 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;</p> <p><i>e)</i> 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;</p> <p><i>f)</i> 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;</p> <p><i>g)</i> 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; et;</p> <p>2° aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme <i>Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide</i>, NF EN 458 : 2016 :</p> <p><i>a)</i> 3 à 4;</p> <p><i>b)</i> 6 à 6.2.1;</p> <p><i>c)</i> 6.2.3 à 6.5;</p> <p><i>d)</i> 6.8 à 6.9.2;</p> <p><i>e)</i> les annexes A à E.</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à l'article 2.21.8 peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.</p> <p>Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.</p> <p><b>2.21.11.</b> Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies à l'article 2.21.2.</p> <p><b>2.21.12.</b> L'employeur doit fournir une formation théorique et pratique aux travailleurs relativement aux protecteurs auditifs, laquelle contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;</li><li>2° leur ajustement;</li><li>3° leur inspection;</li><li>4° leur entretien;</li><li>5° les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit;</li><li>6° les méthodes d'évaluation du niveau de bruit prévues à l'article 2.21.7.</li></ul> <p><b>2.21.13.</b> L'employeur doit afficher ou autrement diffuser le rapport d'un mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.8 au plus tard 15 jours après que celui-ci est mis à sa disposition.</p> <p>Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois, selon la première date.</p> <p><b>2.21.14.</b> L'employeur doit inclure et maintenir à jour dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI																
	<p>1° les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;</p> <p>2° les moyens raisonnables mis en œuvre;</p> <p>3° les rapports de mesurage effectué en vertu de l'article 2.21.8, le cas échéant.</p> <p>L'employeur doit conserver les rapports de mesurage prévus au premier alinéa durant une période de 10 ans. Il doit conserver les autres informations jusqu'à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité.</p>																
<p><b>3.</b> Les articles 2.10.7.1 à 2.10.7.9 de ce code sont abrogés.</p>	<p><b>2.10.7.1. Bruit continu:</b> Sur un chantier de construction, aucun travailleur ne doit être exposé aux niveaux de bruit continu prévus au tableau ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée.</p> <table border="1" data-bbox="636 1129 1230 1730"> <thead> <tr> <th data-bbox="678 1150 945 1226">Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)</th> <th data-bbox="945 1150 1230 1226">Temps d'exposition* permis (h/jour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="678 1247 945 1310">85</td> <td data-bbox="945 1247 1230 1310">16</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1310 945 1373">86</td> <td data-bbox="945 1310 1230 1373">13,9</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1373 945 1436">87</td> <td data-bbox="945 1373 1230 1436">12,1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1436 945 1499">88</td> <td data-bbox="945 1436 1230 1499">10,6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1499 945 1562">89</td> <td data-bbox="945 1499 1230 1562">9,2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1562 945 1625">90</td> <td data-bbox="945 1562 1230 1625">8</td> </tr> <tr> <td data-bbox="678 1625 945 1688">91</td> <td data-bbox="945 1625 1230 1688">7</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)	85	16	86	13,9	87	12,1	88	10,6	89	9,2	90	8	91	7
Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)																
85	16																
86	13,9																
87	12,1																
88	10,6																
89	9,2																
90	8																
91	7																



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	92 6
	93 5,3
	94 4,6
	95 4
	96 3,5
	97 3
	98 2,6
	99 2,3
	100 2
	101 1,75
	102 1,50
	103 1,3
	104 1,2
	105 1
	106 0,9
	107 0,8
	108 0,7
	109 0,6
	110 0,5

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
--	--

111	0,45
112	0,4
113	0,35
114	0,30
115	0,25
> 115	0

\* Ceci comprend toute exposition continue ou toute série de courtes expositions sur une période de travail d'un travailleur.

**2.10.7.2. Bruits continus de niveaux différents:** Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits continus de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué:

a) en faisant la somme des fractions suivantes:

$$C_1 C_2 C_M,$$

$$\frac{---}{T_1} + \frac{---}{T_2} + \dots + \frac{---}{T_M}, \text{ où } C \text{ indique le temps}$$

$$T_1 T_2 T_M$$

total en heures d'exposition à un niveau donné et T indique le temps total en heures d'exposition permis selon l'article 2.10.7.1; ou

b) en calculant le niveau équivalent de bruit en dBA à l'aide d'un sonomètre, d'un dosimètre audio ou d'un autre appareil de mesure qui répond à la formule suivante:

où:  $L_{eq}$  = niveau équivalent de bruit en dBA

L = niveau instantané de bruit en dBA

T = temps total d'exposition du travailleur exprimé en heures

et en utilisant le niveau de bruit ainsi obtenu pour appliquer le tableau de l'article 2.10.7.1.

Dans le cas où on utilise la méthode d'évaluation visée au paragraphe a) du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI																
	<p>Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 85 dBA doit être écartée des calculs visés au présent article.</p> <p><b>2.10.7.3. Bruits d'impact:</b> Sur un chantier de construction, aucun travailleur ne doit être exposé à un bruit d'impact qui excède dans une journée le nombre indiqué au tableau qui suit:</p> <table border="1" data-bbox="636 787 1188 1402"> <thead> <tr> <th data-bbox="636 787 928 903">Niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête</th> <th data-bbox="928 787 1188 903">Nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="636 903 928 976">120</td> <td data-bbox="928 903 1188 976">10 000</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 976 928 1050">121</td> <td data-bbox="928 976 1188 1050">7 943</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 1050 928 1123">122</td> <td data-bbox="928 1050 1188 1123">6 310</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 1123 928 1197">123</td> <td data-bbox="928 1123 1188 1197">5 012</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 1197 928 1270">124</td> <td data-bbox="928 1197 1188 1270">3 981</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 1270 928 1344">125</td> <td data-bbox="928 1270 1188 1344">3 162</td> </tr> <tr> <td data-bbox="636 1344 928 1402">126</td> <td data-bbox="928 1344 1188 1402">2 512</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	Nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)	120	10 000	121	7 943	122	6 310	123	5 012	124	3 981	125	3 162	126	2 512
Niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	Nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)																
120	10 000																
121	7 943																
122	6 310																
123	5 012																
124	3 981																
125	3 162																
126	2 512																



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	127 1 995
	128 1 585
	129 1 259
	130 1 000
	131 794
	132 631
	133 501
	134 398
	135 316
	136 251
	137 200
	138 158
	139 126
	140 100
	> 140 0

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.  
 Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><b>2.10.7.4. Bruits d'impact de niveaux différents:</b> Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits d'impact de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en faisant la somme des fractions suivantes:</p> $\frac{C_1}{N_1} + \frac{C_2}{N_2} + \dots + \frac{C_M}{N_M},$ <p>où C indique le nombre total d'impacts à un niveau donné et N<sub>m</sub> indique le nombre total d'impacts permis selon l'article 2.10.7.3.</p> <p>Aux fins du présent article, toute exposition d'un travailleur à un niveau de bruit inférieur à 120 dB linéaire comme valeur de crête doit être écartée des calculs.</p> <p>Dans le cas où on utilise cette méthode d'évaluation, un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité.</p> <p><b>2.10.7.5. Mesures correctives:</b> L'employeur doit se conformer aux normes établies aux articles 2.10.7.1 à 2.10.7.4 en mettant en oeuvre les mesures indiquées ci-dessous, dans l'ordre suivant:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>en réduisant le bruit à la source;</li><li>en isolant tout poste de travail exposé à ce bruit.</li></ol> <p>Dans le cas où il s'avère impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 2.10.7.1 à 2.10.7.4 ou en attendant que les transformations requises par le premier alinéa soient réalisées, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.</p> <p><b>2.10.7.6. Protecteurs auditifs:</b> Tout protecteur auditif fourni à un travailleur par l'employeur conformément au deuxième alinéa de l'article 2.10.7.5 doit atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 2.10.7.1 à 2.10.7.4.</p> <p>Un tel protecteur auditif doit être conforme à la norme Protecteurs auditifs: performances, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA-Z94.2, applicable au moment de sa fabrication.</p> <p>De plus, il doit être désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur.</p>



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><b>2.10.7.7. Affichage:</b> Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 2.10.7.1 à 2.10.7.4, l'employeur doit placer près du poste de travail où celui-ci se trouve, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire. Si cette affiche comporte des caractères, ceux-ci doivent avoir au moins 30 mm de hauteur.</p> <p><b>2.10.7.8. Appareils de mesure:</b> Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 pour fins de précision, conformément à l'une ou l'autre des normes suivantes, applicable au moment de la fabrication du sonomètre:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° Sonomètres, ACNOR Z107.1;</li><li>2° Specification for Sound Level Meters, ANSI S1.4A.</li></ul> <p><b>2.10.7.9. Méthodes de mesure:</b> Pour l'application de la présente section, le bruit doit être mesuré conformément à la norme Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail, CSA/CAN-Z107.56-94.</p>
<p>4. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.</p>	



# Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI	
<b>RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION DANS UN ÉTABLISSEMENT</b>		
<p>1. Le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement (chapitre S-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, à l'annexe 2, de « sonomètre dBA » par « sonomètre intégrateur ou dosimètre »</p>	<p>LISTE DES INSTRUMENTS ET APPAREILS</p> <p>Galon à mesurer</p> <p>Instrument à lecture directe électronique pour gaz combustibles</p> <p>Instrument à lecture directe électronique pour oxygène</p> <p>Photomètre</p> <p>Poire et tubes fumigènes</p> <p>Pompe manuelle et tubes détecteurs</p> <p>Psychromètre automatique</p> <p><b>Sonomètre dBA</b></p> <p>Thermomètre de laboratoire.</p>	<p>LISTE DES INSTRUMENTS ET APPAREILS</p> <p>Galon à mesurer</p> <p>Instrument à lecture directe électronique pour gaz combustibles</p> <p>Instrument à lecture directe électronique pour oxygène</p> <p>Photomètre</p> <p>Poire et tubes fumigènes</p> <p>Pompe manuelle et tubes détecteurs</p> <p>Psychromètre automatique</p> <p><b>Sonomètre intégrateur ou dosimètre</b></p> <p>Thermomètre de laboratoire.</p>
<p>2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2023.</p>		
<b>RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL</b>		
<p>1. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (chapitre S-2.1, r. 11) est abrogé.</p>		
<p>2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.</p>		